



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

PDF théorique, version 9.0

Recherche juridique informatisée

A la croisée de l'informatique et du droit

Alex Dépraz, Chargé de cours suppléant
Anton Vallélian, Assistant

Année académique 2017-2018

Version 1.x : Alexandre Flückiger, Steve Reusser

Version 2.x – 3.x : Alexandre Flückiger, David Krähenbühl

Version 4.x : Sandrine Rohmer, Mareva Malzacher

Version 5.x – 9.x : Alex Dépraz, Anton Vallélian

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
1. INTRODUCTION	1
2. SOURCES LEGISLATIVES FEDERALES	1
2.1 DROIT FEDERAL	1
2.1.1 <i>Les différents types d'actes fédéraux</i>	1
2.1.2 <i>Lois fédérales</i>	3
2.1.2.1 La procédure législative	3
2.1.2.1.1 Introduction	3
2.1.2.1.2 Phase préparatoire	3
A. Impulsion législative	3
B. Initiative législative	4
C. Avant-projet	4
D. Rédaction et publication du projet	6
2.1.2.1.3 Phase parlementaire	7
2.1.2.1.4 Phase référendaire	9
2.1.2.1.5 Entrée en vigueur	9
2.1.2.2 Publication officielle	9
2.1.2.2.1 Feuille fédérale	9
2.1.2.2.2 Recueil officiel	10
2.1.2.2.3 Recueil systématique	11
2.1.2.2.4 Plate-forme électronique	12
2.1.2.3 Structuration	12
2.1.2.3.1 Titre de l'acte	13
2.1.2.3.2 Préambule	14
2.1.2.3.3 Corps du texte	14
2.1.2.3.4 Dispositions finales	15
2.1.2.3.5 Formule de promulgation	15
2.1.2.3.6 Annexes	15
2.1.2.3.7 Langues	15
2.1.2.4 Consultation sous forme imprimée	16
2.1.2.4.1 Texte ancien	16
2.1.2.4.2 Texte récent	16
2.1.2.5 Citation	17
2.1.2.5.1 Modes de référence	17
2.1.2.5.2 Première citation	17
2.1.2.5.3 Références ultérieures	19
2.1.3 <i>Autres textes fédéraux</i>	19
2.1.3.1 Introduction	19
2.1.3.2 Publication	19
2.1.3.3 Citation	20
2.1.4 <i>Travaux préparatoires</i>	21
2.1.4.1 Feuille fédérale	21
2.1.4.1.1 Publication	21
2.1.4.1.2 Consultation	21
2.1.4.1.3 Citation	22
2.1.4.2 Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale	23
2.1.4.2.1 Publication	23
2.1.4.2.2 Consultation	23
2.1.4.2.3 Citation	23
2.1.4.3 Documents relatifs aux procédures de consultation	24

3. SOURCES LEGISLATIVES CANTONALES	1
3.1 INTRODUCTION	1
3.2 DROIT INTERCANTONAL	1
3.2.1 Définitions	1
3.2.1.1 Conventions	1
3.2.1.2 Actes législatifs contenant des règles de droit	2
3.2.2 Conclusion des conventions	2
3.2.3 Publication des conventions	2
3.2.4 Citation	2
3.3 DROIT CANTONAL	2
3.3.1 Généralités	2
3.3.2 Publication	3
3.3.3 Consultation	3
3.3.4 Citation	3
3.4 DROIT COMMUNAL	4
4. DROIT INTERNATIONAL.....	1
4.1 TRAITES INTERNATIONAUX	1
4.1.1 Généralités	1
4.1.2 Accords bilatéraux avec l'Union européenne.....	1
4.1.2.1 Accords bilatéraux I	1
4.1.2.2 Accords bilatéraux II	2
4.2 SOFT LAW	2
5. SOURCES JURISPRUDENTIELLES	1
5.1 JURISPRUDENCE FEDERALE	1
5.1.1 Introduction	1
5.1.2 Arrêts du Tribunal fédéral	1
5.1.2.1 Structuration	1
5.1.2.2 Publication	2
5.1.2.3 Consultation sous forme imprimée	3
5.1.2.4 Citation	4
5.1.2.4.1 Arrêts publiés dans le Recueil officiel	4
5.1.2.4.2 Arrêts publiés dans le Recueil officiel et traduits dans une revue privée	5
5.1.2.4.3 Arrêts non publiés dans le Recueil officiel	5
5.1.3 Décisions des autres autorités fédérales	7
5.1.3.1 Tribunal pénal fédéral.....	7
5.1.3.2 Tribunal administratif fédéral	7
5.1.3.3 Tribunal fédéral des brevets	8
5.1.3.4 Tribunal militaire de cassation.....	8
5.1.3.5 Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération	8
5.2 JURISPRUDENCE CANTONALE	9
5.2.1 Publication	9
5.2.1.1 Publications officielles	9
5.2.1.2 Publications dans des revues.....	9
5.2.2 Citation	10
6. SOURCES DOCTRINALES.....	1

1. INTRODUCTION

Vu la généralisation de l'accès à internet, les principaux documents législatifs et jurisprudentiels ainsi que de nombreux ouvrages de doctrine sont disponibles en ligne.

La connaissance des techniques de recherche juridique informatisée est indispensable aux juristes qui doivent effectuer des recherches de manière rapide et efficace.

Une recherche efficace, tant sous forme imprimée que sous forme électronique, suppose la maîtrise de certaines **notions théoriques fondamentales**, telles que la procédure législative, la structuration des lois et arrêts, ou encore la manière de les citer.

L'objet de ce document est de fournir l'essentiel de ces notions. Il présente les différentes sources en tant que telles, alors que les PDF pratiques les abordent du point de vue du chercheur (ou de la chercheuse), en indiquant l'endroit où elles sont publiées et comment elles peuvent être consultées.

Les PDF pratiques effectuent de nombreux renvois aux notions abordées dans ce document, en fonction des besoins propres à la matière étudiée. Ce document peut donc, à choix, être lu avant d'aborder le cours proprement dit de recherche juridique informatisée ou consulté en suivant les renvois établis dans le cours.

Les icônes suivantes sont utilisées dans ce document :



Exemple



Pour en savoir plus



Information



Mise en garde

2. SOURCES LEGISLATIVES FEDERALES

2.1 Droit fédéral

2.1.1 Les différents types d'actes fédéraux



Connaître les différents types d'actes fédéraux est indispensable pour le juriste qui entend chercher les règles applicables à une situation donnée. L'ensemble du droit fédéral ne se trouve pas, et de loin, uniquement dans les lois fédérales !

Au sens le plus large, la **législation fédérale** comprend « l'ensemble des actes législatifs édictés ou approuvés par les autorités de la Confédération investies du pouvoir législatif ou réglementaire »¹. Elle ne porte que sur les domaines attribués à la Confédération par la Constitution, en vertu de la souveraineté cantonale (art. 3 Cst.²).

La liste ci-dessous³ récapitule les différents types d'actes édictés par l'**Assemblée fédérale** (ainsi que par le gouvernement et son administration à propos des ordonnances) d'après le critère formel de l'assujettissement au référendum et celui, matériel, de la règle de droit :

Actes soumis au référendum obligatoire

- a. Vote du peuple et des cantons (art. 140 al. 1 Cst.)
 1. Arrêté fédéral concernant des modifications de la Constitution
 - 1.1. Arrêté fédéral concernant une initiative populaire
 - 1.2. Arrêté fédéral concernant une modification de la Constitution qui émane du Conseil fédéral ou des Chambres fédérales
 - 1.3. Arrêté fédéral concernant un contre-projet direct à une initiative populaire
 2. Arrêté fédéral relatif à l'adhésion de la Suisse à une organisation de sécurité collective ou à une communauté supranationale
 3. Loi fédérale déclarée urgente, qui est dépourvue de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an
 4. Arrêté fédéral portant approbation d'un traité international et contenant des modifications constitutionnelles liées à la mise en œuvre du traité (art. 141a al. 1 Cst.)

¹ Pierre Tercier/Christian Roten, La recherche et la rédaction juridiques, 7^e éd., Genève / Zurich / Bâle 2016, N. 29 (ci-après : Tercier/Roten).

² Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101).

³ Etablie à partir du tableau « Types d'actes édités par l'Assemblée fédérale », Directives de la Confédération sur la technique législative, édités par la Chancellerie fédérale, 2^e édition entièrement remaniée 2013, p. 64, accessibles à l'adresse suivante : www.bk.admin.ch/themen/gesetz/00050/index.html?lang=fr.

- b. Vote du peuple (art. 140 al. 2 Cst.)
 - 1. Arrêté fédéral concernant une initiative populaire demandant la révision totale de la Constitution
 - 2. Arrêté fédéral concernant une initiative populaire conçue en termes généraux qui demande une révision partielle de la Constitution et qui a été rejetée par l'Assemblée fédérale
 - 3. Arrêté fédéral sur le principe d'une révision totale de la Constitution, en cas de désaccord entre les conseils

Actes sujets au référendum facultatif

- a. Loi fédérale
 - 1. Loi fédérale (non déclarée urgente) (art. 141 al. 1 let. a Cst.)
 - 2. Loi fédérale déclarée urgente, qui est pourvue d'une base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an (art. 141 al. 1 let. b Cst.)
- b. Arrêté fédéral portant approbation d'un traité international (art. 141 al. 1 let. d Cst.)
 - 1. qui est d'une durée indéterminée et n'est pas dénonçable
 - 2. qui prévoit l'adhésion à une organisation internationale
 - 3. qui contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales
- c. Arrêté fédéral portant approbation d'un traité international et contenant des lois liées à la mise en œuvre du traité (art. 141a al. 2 Cst.)
- d. Autre type d'arrêté fédéral sujet au référendum en vertu de la Constitution ou de la loi (art. 141 al. 1 let. c Cst.)

Actes non sujets au référendum (Référendum exclu)

- a. Loi fédérale déclarée urgente dont la durée de validité ne dépasse pas un an
 - 1. qui est dépourvue de base constitutionnelle (art. 140 al. 1 let. c Cst. *a contrario*)
 - 2. qui est pourvue d'une base constitutionnelle (art. 141 al. 1 let. b Cst. *a contrario*)
- b. Ordonnance de l'Assemblée fédérale
- c. Arrêté fédéral simple
 - 1. Acte particulier
 - 2. Arrêté fédéral portant approbation d'un traité international

2.1.2 Lois fédérales

2.1.2.1 La procédure législative

2.1.2.1.1 Introduction

Connaître la procédure d'adoption d'une loi fédérale est important à plus d'un titre en recherche juridique.

Cette connaissance est tout d'abord indispensable pour recenser les **travaux préparatoires**. Déterminer l'historique d'une norme en retrouvant les versions successives, depuis l'avant-projet jusqu'au texte en vigueur, retrouver et analyser les commentaires des projets de loi et suivre les délibérations aux chambres fédérales permettent à l'interprète de découvrir la volonté du législateur pour trouver le sens d'une disposition (interprétation historique subjective).

La connaissance des **étapes** de la procédure facilite également la recherche des informations susceptibles de fournir des renseignements sur les projets de révision d'une loi fédérale en vigueur ou d'adoption d'un texte inédit.

La procédure d'adoption peut être découpée schématiquement en quatre phases, au cours desquelles seront produits des types de documents précis⁴ :

- la phase préparatoire ;
- la phase parlementaire ;
- la phase référendaire ;
- l'entrée en vigueur.



On notera que ces différentes étapes sont regroupées de manières parfois différentes selon les auteurs.

2.1.2.1.2 Phase préparatoire

A. Impulsion législative

La première étape de la phase préparatoire est l'impulsion législative, qui se distingue de l'initiative législative proprement dite.

L'impulsion législative est l'acte qui attire l'attention des autorités sur un problème particulier. Elle peut naître au sein même des autorités. Elle peut ainsi émaner du Parlement par le biais de l'interpellation et de la question (art. 125 LParl⁵). L'impulsion peut naître au sein du gouvernement, le plus souvent à l'instigation de l'administration. Elle peut enfin provenir des tribunaux lorsque

⁴ Voir également Andreas Auer/Georgio Malinverni/Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, 3^e éd., Volume I, Berne 2013, N. 1556ss (ci-après : Auer/Malinverni/Hottelier).

⁵ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (RS 171.10).

ceux-ci détectent un problème, voire une erreur, dans le droit positif⁶. L'impulsion peut résulter de l'extérieur et s'introduire dans le Parlement ou l'administration au travers de différents contacts (*lobbying*).

De manière indirecte, l'initiative populaire constitutionnelle (art. 138 et 139 Cst.) et les pétitions (art. 33 Cst.) sont des moyens d'impulsion législative à disposition du peuple.

B. Initiative législative

L'initiative législative proprement dite peut être définie comme l'ensemble des moyens constitutionnels et législatifs prévus pour déclencher formellement la procédure législative. Elle peut procéder :

- du Conseil fédéral (art. 181 Cst.) ;
- de l'Assemblée fédérale (art. 160 al. 1 Cst.) par le biais de la motion (art. 120ss LParl), du postulat (art. 123s LParl) et de l'initiative parlementaire (art. 107ss LParl) ;
- des cantons (art. 115ss LParl ; art. 160 al. 1 Cst.).

Lorsque l'initiative législative émane du Conseil fédéral lui-même ou de l'Assemblée fédérale sous la forme d'une motion ou d'un postulat, le Conseil fédéral est chargé d'élaborer le projet de loi.

En revanche, l'initiative parlementaire (art. 107 al. 1 LParl) et l'initiative émanant des cantons (art. 115 al. 1 LParl) permettent de charger l'une des commissions du Parlement⁷ d'élaborer un projet d'acte.

La majorité des projets de loi sont élaborés par le **Conseil fédéral**. Toutefois, le Parlement recourt de plus en plus fréquemment à la procédure de l'initiative parlementaire selon laquelle une **commission parlementaire** élabore le projet de loi. Tout en présentant le cas le plus général ci-dessous, on mettra donc en exergue également les particularités de cette deuxième procédure.

C. Avant-projet

a. Lorsque le Conseil fédéral est chargé d'élaborer le projet de loi

La majorité des projets de loi est présentée par le **Conseil fédéral**, à l'instigation de son administration ou du Parlement, lorsque celui-ci adopte une motion ou un postulat (voir art. 7 LOGA⁸). Dans ce cas, un avant-projet est élaboré soit par l'administration elle-même (département ou office compétent), soit par un groupe de travail interne ou extérieur à l'administration, soit par une commission d'experts n'appartenant pas à l'administration (voir art. 57ss LOGA). Le nombre de membres d'une commission d'experts oscille en général entre dix et quinze personnes.

Cette phase est propice à l'ouverture de la procédure législative à divers groupes d'intérêts, car de tels groupes de travail et commissions ne sont pas composés seulement d'experts scientifiques mais comprennent également des représentants de divers groupes d'intérêts et des cantons. Les

⁶ Voir par exemple le Rapport de gestion du Tribunal fédéral 2009, où le Tribunal fédéral relève que « le recours auprès du gouvernement cantonal prévu par loi fédérale sur les droits politiques n'est pas approprié dans le cas d'un résultat d'une votation fédérale très serré car un gouvernement cantonal n'a pas la compétence pour ordonner un recomptage des voix dans d'autres cantons ou pour l'ensemble de la Suisse ».

⁷ Il s'agit des commissions permanentes existant au sein de chaque conseil (cf. art. 10 du Règlement du Conseil national du 3 octobre 2003 (RS 171.13) et art. 7 du Règlement du Conseil des Etats du 20 juin 2003 (RS 171.14)).

⁸ Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010).

experts sont avant tout des juristes, ou encore des économistes. Les autres disciplines scientifiques ne sont représentées que de manière sporadique, situation critiquée en doctrine.

Après avoir été soumis à une procédure de consultation interne entre les différents offices (procédure de consultation des offices) puis entre les départements de l'administration (procédure de co-rapport), l'avant-projet est soumis à une procédure de consultation élargie (**procédure de consultation**).

La loi fédérale sur la consultation (LCo)⁹, et son ordonnance (OCo)¹⁰, réglementent cette procédure. Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés, c'est-à-dire, à titre d'illustration, les organisations professionnelles (banquiers, paysans, etc.), les organisations syndicales ou patronales ou d'autres groupements touchés par le projet, sont invités en vertu de l'article 147 Cst. à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les traités internationaux importants. L'article 45 al. 1 Cst. répète que les cantons participent au processus d'élaboration de la législation. Les organisations et personnes qui n'ont pas été officiellement consultées peuvent recevoir les documents sur demande et communiquer leur avis à l'administration. Même des Etats limitrophes ainsi que l'Union européenne sont susceptibles d'être sporadiquement invités à participer à la consultation.

Le délai imparti aux organismes consultés pour donner leur avis est, de trois mois au moins (art. 7 al. 3 LCo). Ce délai est prolongé pour tenir compte des périodes de vacances et des jours fériés, ainsi que du contenu et de l'ampleur du projet (art. 7 al. 3 LCo). Des délais plus courts peuvent être fixés à titre exceptionnel en cas d'urgence dûment motivée (art. 7 al. 4 LCo).

Le texte de loi n'est pas donné isolément aux organismes à consulter. L'invitation à participer à la procédure de consultation comprend l'avant-projet de loi, les commentaires qui le complètent et, parfois, des variantes ainsi que des expertises. Les documents sont disponibles sur support papier ou, le plus souvent, sous forme électronique (art. 7 al. 1 LCo).

En principe, la procédure est écrite (art. 7 al. 1 LCo) et les avis sont remis sous forme papier ou sur support électronique (art. 15 OCo). Des séances de travail peuvent être organisées avec les milieux intéressés (art. 7 al. 2 LCo).

À l'issue du délai imparti, l'administration récapitule les résultats de la consultation, résume les exigences, les suggestions et les opinions émises puis les évalue (art. 8 LCo). Elle soumet ensuite au gouvernement une proposition quant à la suite à donner au projet (art. 18ss OCo).

Les documents soumis à la consultation, les avis des organismes consultés et les résultats sont publics (art. 9 al. 1 LCo). Les avis exprimés ainsi que, cas échéant, les procès-verbaux des séances de travail sont accessibles au public après l'expiration du délai de consultation (art. 9 al. 1 let. b LCo). Le rapport rendant compte des résultats de la consultation, quant à lui, est accessible après que l'autorité ayant ouvert la procédure, généralement le Conseil fédéral, en a pris connaissance (art. 9 al. 1 let. c LCo).

b. Lorsqu'une commission parlementaire est chargée d'élaborer le projet de loi

Sur la majorité des sujets, le Parlement ne dispose pas des compétences techniques de l'administration fédérale. Lorsqu'une commission parlementaire est chargée d'élaborer un projet

⁹ Loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061).

¹⁰ Ordonnance du 17 août 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061.1).

de loi, elle va donc faire appel au département compétent afin de recevoir les renseignements juridiques ou matériels dont elle a besoin (art. 112 al. 1 LParl).

Toutefois, il appartient à la commission elle-même, respectivement au secrétariat permanent dont elle dispose, de mener la procédure législative préliminaire et de rédiger l'avant-projet de loi ainsi que le rapport explicatif qui l'accompagne¹¹.

Une fois l'avant-projet élaboré, il est soumis par la commission parlementaire à une **procédure de consultation** selon les mêmes modalités que les avant-projets émanant du Conseil fédéral et de son administration (art. 112 al. 2 LParl). Toutefois, c'est la commission parlementaire elle-même, par l'intermédiaire de son secrétariat, qui dirige la procédure de consultation, écrit aux organismes intéressés ou les convoque pour une conférence, récapitule les résultats et en prend connaissance. Les documents soumis à consultation, les avis des organismes consultés et les résultats sont également publics.

D. Rédaction et publication du projet

a. Lorsque le Conseil fédéral est chargé d'élaborer le projet de loi

Si le Conseil fédéral donne suite à l'avant-projet, le département compétent est chargé de rédiger le **projet de loi** et le **message** dans le sens donné par le gouvernement. Le Conseil fédéral, à la suite des procédures de consultation internes (à nouveau une procédure de consultation des offices suivie d'une procédure de co-rapport), décide de publier le projet de loi et le message dans la Feuille fédérale (art. 13 al. 1 let. a LPubl¹²).

Le message contient les motivations du Conseil fédéral ainsi que les commentaires des dispositions législatives proposées. Conformément à l'art. 141 al. 2 LParl, les messages du Conseil fédéral contiennent également des indications sur les bases juridiques du projet (bases constitutionnelles, effets sur les droits fondamentaux, compatibilité avec le droit supérieur, relation avec le droit européen ; art. 141 al. 2 let. a LParl), sur les compétences que le projet prévoit de déléguer (art. 141 al. 2 let. b LParl), sur les points de vue et variantes discutés au stade préliminaire et leur appréciation par le Conseil fédéral (art. 141 al. 2 let. c LParl), sur les modalités de mise en œuvre du projet (art. 141 al. 2 let. d LParl), sur l'adéquation des tâches et des moyens financiers à disposition (art. 141 al. 2 let. e LParl), les conséquences pour les finances et l'état du personnel de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que les modalités de financement, les incidences sur la planification financière et le rapport coût-utilité des mesures proposées (art. 141 al. 2 let. f LParl), les conséquences économiques, sociales, environnementales et pour les générations futures du projet (art. 141 al. 2 let. g LParl), les relations du projet avec le programme de législature (art. 141 al. 2 let. h LParl), les conséquences que le projet aura sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes (art. 141 al. 2 let. i LParl).

¹¹ Guide de législation : Modules « loi », « ordonnance » et « initiative parlementaire », Office fédéral de la justice, Berne 2013, n. 23, p. 104, accessible à l'adresse suivante : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/legistik/hauptinstrumente.html.

¹² Loi fédérale du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (RS 170.512).

b. Lorsqu'une commission parlementaire est chargée d'élaborer le projet de loi

Après la conclusion de ses travaux, la commission parlementaire adopte un **projet de loi** accompagné d'un **rapport** qui doit satisfaire aux mêmes exigences formelles et matérielles qu'un message du Conseil fédéral (art. 111 al. 3 LParl).

Dès qu'il est adopté par la commission, le projet de loi est transmis au Conseil fédéral pour **avis** (art. 112 al. 3 LParl). Dans son avis, le Conseil fédéral prend position sur le projet élaboré par la commission parlementaire ; il peut également en proposer des modifications.

Les rapports et les projets de loi des commissions de l'Assemblée fédérale ainsi que les avis du Conseil fédéral y relatifs sont publiés dans la Feuille fédérale (art. 13 al. 1 let. b LPubl).

2.1.2.1.3 Phase parlementaire

a. Lorsque le projet de loi est adopté par le Conseil fédéral

La phase parlementaire débute par l'examen du projet, par une commission parlementaire permanente ou *ad hoc*. Les commissions peuvent inviter à leurs séances des membres du gouvernement ainsi que des fonctionnaires du gouvernement. Elles peuvent aussi faire appel à des experts (art. 45 al. 1 let. b LParl). A cette occasion, les organisations intéressées ont encore la possibilité de se faire entendre. Plus que le débat en plénum, l'examen en **commission parlementaire** constitue l'étape décisive pour l'avenir du projet¹³. Le projet est également examiné avant la séance plénière par les groupes parlementaires.

Le projet est ensuite traité en plénum. Les présidents des deux chambres se concertent pour décider dans quelle chambre la discussion doit avoir lieu en premier (art. 84 al. 2 LParl). La délibération comporte **trois étapes**.

Elle débute par le débat sur l'entrée en matière. Celui-ci commence par la présentation des deux rapports explicatifs (français et allemand) par les rapporteurs de la commission parlementaire. Il se poursuit par l'avis des groupes politiques et des députés sur l'opportunité du projet et s'achève par les réponses des rapporteurs et l'avis du conseiller fédéral responsable du projet. Il est d'usage que le représentant du Conseil fédéral s'exprime en dernier.

La première chambre a, à ce stade, trois possibilités :

- soit elle décide que la nouvelle loi est inutile et n'entre pas en matière ;
- soit elle renvoie le projet au Conseil fédéral ou à la commission, pour révision, et demande un nouveau projet (art. 75 al. 1 LParl) ;
- soit elle entre en matière sur le projet (art. 74 al. 1 LParl).

Après que l'entrée en matière a été décidée, le projet est discuté en détail article par article (art. 74 al. 2 LParl). Le conseil peut décider de discuter le projet de loi par chapitre ou dans son ensemble. Durant cette phase, les membres du conseil peuvent prendre la parole et faire des propositions d'amendement. Les représentants du Conseil fédéral peuvent également participer au débat.

Une fois que la première discussion d'un projet est close, le vote sur l'ensemble a lieu (art. 74 al. 4 LParl).

¹³ Voir à ce sujet le documentaire « Mais im Bundeshuus : Le Génie helvétique » de Jean-Stéphane Bron, 2003, qui relate les travaux d'une commission parlementaire chargée d'examiner un projet de sur le génie génétique.

Cette même procédure est réitérée dans le deuxième conseil. Le projet est transmis à la commission compétente, puis débattu en plénum selon les trois étapes de la délibération précitées. La différence à ce stade réside dans le fait que les parlementaires disposent non seulement du projet du Conseil fédéral et des propositions de la commission parlementaire, mais également de la version adoptée par le conseil prioritaire. Les différentes versions sont collationnées dans un document les présentant côte à côte sous forme de grand tableau appelé dépliant (ou drapeau, *Fahne*, en allemand)¹⁴.

Si les deux textes ne sont pas identiques, la procédure d'élimination des divergences s'ouvre alors. Elle est appelée « procédure de la navette » dans le jargon parlementaire. La commission du premier conseil examine les divergences et fait des propositions à l'attention du conseil. La nouvelle délibération sera en principe exclusivement limitée aux questions sur lesquelles l'entente n'a pas pu être trouvée (art. 89 al. 2 LParl). Après la discussion et le vote dans le premier conseil, la commission de l'autre conseil examine les divergences subsistantes et adresse une proposition à son conseil. La procédure se poursuit jusqu'à ce qu'un accord s'établisse entre les deux chambres (art. 89 al. 1 LParl).

Lorsque les divergences persistent après trois délibérations, une conférence de conciliation, composée de treize membres, délégués par les commissions du Conseil national et du Conseil des Etats, se réunit afin de trouver une entente (art. 91ss LParl). Si la tentative de conciliation échoue ou si la proposition de conciliation est rejetée par un conseil ou par les deux (art. 93 al. 2 LParl), l'ensemble du projet est abandonné.

Après l'élimination des divergences éventuelles, le texte est examiné par la commission parlementaire de rédaction (art. 56ss LParl et art. 3 de l'ordonnance sur la Commission de rédaction¹⁵). Le projet est alors soumis au vote final dans chacune des deux chambres, en principe le dernier jour de la session parlementaire (art. 81 al. 1 LParl). Si les deux conseils approuvent le projet, celui-ci est réputé avoir abouti et devenir une loi (art. 81 al. 2 LParl). Si l'un des conseils rejette le projet, celui-ci est réputé avoir été refusé (art. 81 al. 3 LParl).

b. Lorsque le projet de loi est adopté par une commission parlementaire

S'il émane d'une commission parlementaire, le projet de loi est directement examiné par le conseil dont la commission dépend¹⁶. Toutefois, les éventuelles modifications proposées par le Conseil fédéral dans son avis sont préalablement examinées par la commission parlementaire (art. 112 al. 4 LParl).

Si le conseil décide de ne pas entrer en matière sur le projet ou s'il le rejette lors du vote sur l'ensemble, l'initiative est réputée liquidée (art. 114 al. 1bis LParl). Dans cette hypothèse, l'autre conseil ne se prononce pas sur le projet de loi.

Si le conseil adopte le projet de loi élaboré par sa commission lors du vote sur l'ensemble, celui-ci est transmis à l'autre conseil et examiné selon la procédure parlementaire ordinaire (art. 114 al. 1 LParl). Il sera donc examiné par la commission compétente de l'autre conseil puis transmis au plénum pour délibération : le projet de loi est défendu devant la commission du second conseil par

¹⁴ Il s'agit à l'origine d'un document de travail destiné aux parlementaires et aux membres du Conseil fédéral que l'informatique a permis de rendre accessible au public.

¹⁵ Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 sur la Commission de rédaction (RS 171.105).

¹⁶ Par exemple, un projet de loi adopté par la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) sera examiné par le Conseil national.

un membre de la commission qui l'a élaboré (art. 114 al. 2 LParl). La procédure d'élimination des divergences est également applicable.



Vous pouvez tester et développer vos connaissances sur le site internet du Parlement¹⁷, sur lequel vous trouverez une présentation interactive récapitulant la procédure législative fédérale, ainsi que des questions à choix multiples interactives. Depuis la page d'accueil du site du Parlement, cliquez sur l'application [CiviCampus](#), qui se lance automatiquement puis sélectionnez la rubrique **L'élaboration d'une loi**.

2.1.2.1.4 Phase référendaire

La phase référendaire débute par la **publication** de la loi adoptée par le parlement dans la **Feuille fédérale** (art. 13 al. 1 let. e LPubl) qui fait courir le délai de 100 jours durant lequel le référendum peut être demandé par 50'000 citoyens ou citoyennes (art. 141 Cst.).

Si le référendum n'est pas demandé, la loi est publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral (art. 2 let. b LPubl), en règle générale au moins cinq jours avant son entrée en vigueur (art. 7 LPubl), puis dans le Recueil systématique, collection des actes législatifs régulièrement mise à jour et ordonnée par matière, qui permet de connaître la version consolidée de chaque acte législatif (art. 11 LPubl).

Si le référendum est demandé et qu'il aboutit, une votation populaire est organisée. La loi ne peut, en principe, pas entrer en vigueur avant que le Conseil fédéral ait constaté le résultat définitif de la votation par un arrêté de validation publié dans la Feuille fédérale (art. 15 LDP¹⁸).

2.1.2.1.5 Entrée en vigueur

La loi entre en principe en vigueur à la date qu'elle fixe. En pratique, ce principe est devenu l'exception car, dans la plupart des cas, la loi délègue au Conseil fédéral la détermination de la date d'entrée en vigueur.

Seules les lois fédérales urgentes peuvent entrer en vigueur immédiatement lors de leur adoption par le Parlement (art. 165 al. 1 Cst.).

2.1.2.2 Publication officielle

La publication officielle des lois fédérales est régie par la loi fédérale sur les publications officielles, du 18 juin 2004 (RS 170.512). Cette loi a fait l'objet d'une importante révision¹⁹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, qui a notamment introduit la primauté de la version électronique.

2.1.2.2.1 Feuille fédérale

Avant le vote final, la version définitive des textes de loi est arrêtée par la Commission de rédaction du Parlement (art. 57 al. 1 LParl), qui vérifie également leur concordance dans les trois langues officielles (art. 57 al. 2 LParl).

¹⁷ www.parlement.ch.

¹⁸ Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1).

¹⁹ RO 2015 3977.

Après son **adoption** par les deux Chambres (art. 156 al. 2 Cst.), la loi fédérale est publiée dans la Feuille fédérale (FF ; art. 13 al. 1 let. e LPubl).

Organe officiel de la Confédération, la Feuille fédérale est publiée sur la plate-forme en même temps dans les trois langues officielles (art. 14 al. 1 LPubl). Le Conseil fédéral est compétent pour décider s'il établit à des fins de commercialisation des éditions périodiques imprimées des textes publiés sur la plate-forme (art. 16 al. 2 LPubl).



Le texte d'une loi publié dans la Feuille fédérale ne correspondra à celui publié dans le Recueil systématique que si la loi est entrée en vigueur (cela suppose donc que le délai référendaire est échu sans avoir été utilisé ou que la loi a été acceptée lors de la votation populaire) et qu'elle n'a pas subi de modifications ultérieurement.

2.1.2.2.2 Recueil officiel

Lorsque le délai référendaire est expiré sans avoir été utilisé ou si la loi a été acceptée en votation populaire, la loi est promulguée. La formule de promulgation est publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Elle n'est pas reproduite dans le Recueil systématique.

Le Recueil officiel du droit fédéral récapitule dans l'ordre chronologique et de manière continue l'ensemble des actes législatifs fédéraux publiés. Il est publié en temps réel sur la plate-forme. Le Conseil fédéral décide s'il y a lieu de maintenir à des fins de commercialisation une version imprimée du RO (art. 16 al. 2 LPubl). Le cas échéant, la version imprimée n'est disponible que sur demande (art. 16 al. 1 LPubl).

Application à titre provisoire de traités internationaux. LF RO 2005

2. Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁴

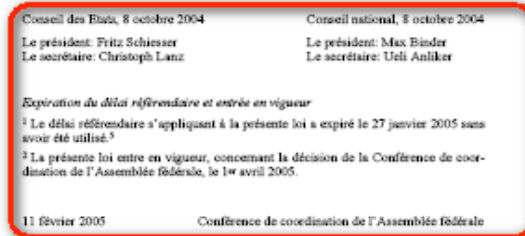
Art. 152, al. 3⁵

⁴ Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes avant d'appliquer à titre provisoire un traité international dont l'approbation relève de l'Assemblée fédérale.

II

⁵ La présente loi est soumise au référendum.

⁶ La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.



⁴ RS 171.10
⁵ FF 2004 5105

1246

Formule de promulgation de la loi fédérale sur l'application
à titre provisoire de traités internationaux

La loi doit être publiée dans le Recueil officiel en règle générale au moins cinq jours avant son **entrée en vigueur** (art. 7 al. 1 LPubl). Le Tribunal fédéral a reconnu que ce principe était un impératif de l'Etat de droit (ATF 125 I 182, 186).

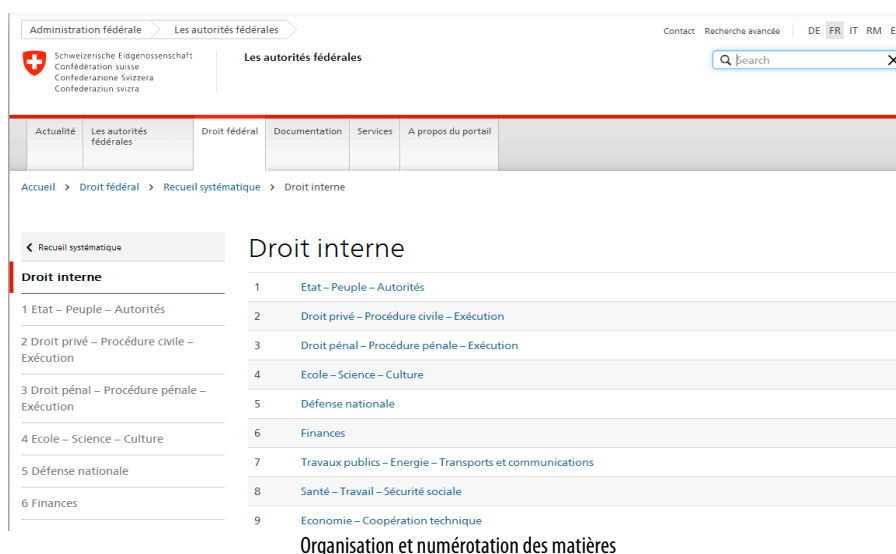
En cas de divergences entre différentes publications officielles (par exemple, entre RO et FF ou entre RO et RS) d'un acte de la Confédération, d'une convention entre la Confédération et les cantons ou d'une convention intercantonale, la version publiée au RO fait foi (art. 15 al. 1 LPubl). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la version du RO qui fait foi n'est plus la version imprimée mais celle qui est publiée sur la plate-forme (art. 15 al. 2 LPubl). Il y a donc une **primauté de la version électronique**.

2.1.2.2.3 Recueil systématique

La loi en vigueur est ensuite publiée dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Le Recueil systématique rassemble l'ensemble des actes législatifs fédéraux en vigueur à la date de sa dernière mise à jour, selon une classification systématique, à la différence de celle du RO qui est chronologique (voir la Préface du Recueil systématique du droit fédéral).

Les matières sont regroupées dans des chapitres et numérotées de manière décimale.



Les versions des lois reproduites tiennent compte de toutes les modifications apportées depuis leur adoption. Ces versions sont dites consolidées. Elles se révèlent d’usage très pratique.

En cas de divergence avec la version publiée au RS, la version publiée au RO fait foi (art. 15 al. 1 LPubl).

Le Recueil systématique constitue uniquement un **moyen d’information**. Il est donc exclu de se soustraire à un acte législatif en vigueur en se prévalant du fait que cet acte n’a pas été publié au Recueil systématique (absence de force obligatoire négative).

Les textes paraissent simultanément sur la plate-forme dans les trois langues officielles (art. 14 al. 1 LPubl). La plate-forme est en principe mise à jour le jour de l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions. En ce qui concerne la version imprimée, le Conseil fédéral est compétent pour décider s’il y a lieu de la maintenir intégralement (art. 16 al. 2 LPubl). Si tel est le cas, les versions imprimées des textes publiés au RS (notamment les tirés à part jaunes en français, verts en allemand et bleus en italien) continueront à être disponibles sur demande contre émoluments (alors que la gratuité de la version électronique est garantie, art. 19 al. 1 LPubl).

2.1.2.2.4 Plate-forme électronique

Selon l’art. 13a LPubl, les versions antérieures des lois (art. 13a let. c LPubl), généralement sous une forme consolidée, ainsi que les traductions des publications officielles, en particulier en langue romanche ou anglaise (art. 13a let. d LPubl), sont publiées sur la plate-forme.

2.1.2.3 Structuration

Rechercher puis trouver un texte de loi est certainement l’exigence la plus élémentaire que doit maîtriser tout juriste. Si cette condition est nécessaire, elle n’est pourtant pas suffisante : il faut encore être en mesure de décrypter le texte, afin d’en tirer le plus d’informations pertinentes pour résoudre les problèmes posés. Connaître la structure des lois fédérales permet de les consulter de manière efficace et d’en tirer toutes les informations pertinentes.



Les rédacteurs des lois fédérales conçoivent et structurent leurs textes en se référant à des **directives précises** édictées par l'administration. On citera :

- le Guide pour l'élaboration de la législation fédérale²⁰, 3^e édition publiée en français et en allemand par l'Office fédéral de la justice en 2007 (avec la mise à jour électronique en 2013 des Modules « loi », « ordonnance » et « initiative parlementaire ») ;
- les Directives de la Confédération sur la technique législative²¹, publiées également sous format électronique en français, allemand et italien par la Chancellerie fédérale en collaboration avec l'Office fédéral de la justice ;
- le Guide linguistique des lois et des ordonnances de la Confédération²² ;
- les Instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels en français de mai 2016²³, publiées par les Services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale.

La structure des lois fédérales obéit au schéma suivant :

2.1.2.3.1 Titre de l'acte

Le titre fournit des indications sur :

- la forme de l'acte (loi, arrêté, ordonnance, règlement) ;
- l'organe dont il émane lorsqu'il s'agit d'une ordonnance d'un département ou d'un office ou des autres unités administratives de la Confédération ;
- la date d'adoption ;
- l'objet de la loi (la matière qu'elle régit) ;
- le titre abrégé de l'acte (par ex. Loi sur les publications officielles pour la Loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale) ;
- le sigle ou abréviation officielle de l'acte (abréviation supplémentaire ajoutée facultativement et établie à partir des initiales de l'acte destinée à en faciliter la citation)²⁴.



Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)

²⁰ Accessible à l'adresse suivante : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/legistik/hauptinstrumente.html.

²¹ Accessibles à l'adresse suivante : www.bk.admin.ch/themen/gesetz/00050/index.html?lang=fr.

²² Accessible à l'adresse suivante : www.bk.admin.ch/dokumentation/publikationen/00292/01597/index.html?lang=fr.

²³ Accessibles à l'adresse suivante : www.bk.admin.ch/dokumentation/sprachen/04908/04910/index.html?lang=fr.

²⁴ Chancellerie fédérale, Directives de la Confédération sur la technique législative (DTL), 2^e éd., Berne 2013, N.3 -21.

2.1.2.3.2 Préambule

Le préambule indique :

- de quelle autorité émane l'acte ;
- les bases juridiques sur lesquelles l'acte repose :
 - base constitutionnelle ou légale ;
 - référence au Message du Conseil fédéral ou au rapport de la commission parlementaire (travaux préparatoires).



« L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution (Cst.), vu le message du Conseil fédéral du 22 octobre 2003,
arrête : »



Selon que l'acte fait référence à un Message du Conseil fédéral ou au rapport d'une commission parlementaire, on a une indication sur la procédure qui a été suivie dans les phases préparatoires et parlementaires. Cette indication est utile pour effectuer une recherche dans les travaux préparatoires.

2.1.2.3.3 Corps du texte

Le corps du texte contient les règles de droit proprement dites.

La partie introductive comprend en règle générale des dispositions qui définissent le cadre de l'acte législatif :

- les buts (dispositions utiles pour l'interprétation téléologique) ;
- le champ d'application (personnel et matériel) ;
- les définitions (précisions utiles lorsque les termes utilisés dans l'acte sont ambigus, polysémiques ou très techniques).



Article 1 LCD²⁵ (disposition précisant le but), article 1 LDA²⁶ (disposition précisant le champ d'application), article 2 LDA (définition).

²⁵ Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (RS 241).

²⁶ Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (RS 231.1).

La partie principale comprend :

- les règles matérielles (normes de comportement, sanctions, etc.) ;
- les règles formelles (autorités compétentes, procédure applicable, etc.).

2.1.2.3.4 Dispositions finales

Les dispositions finales précisent les conditions d'exécution de l'acte. Elles sont structurées de la manière suivante :

- les clauses d'exécution ;
- les clauses abrogatoires ou modificatrices ;
- les dispositions transitoires ;
- la clause référendaire (selon le type d'acte) ;
- les modalités ou la date de l'entrée en vigueur ;
- les signatures (non reproduites au Recueil systématique).

2.1.2.3.5 Formule de promulgation

La formule de promulgation est l'acte par lequel un organe atteste de la validité d'un texte législatif. Elle comprend :

- la constatation que le référendum n'a pas été demandé ou, s'il l'a été, qu'il n'a pas abouti (pour les actes soumis au référendum) ;
- l'organe chargé de fixer la date d'entrée en vigueur (si celle-ci n'a pas été fixée) ;
- la signature de l'organe chargé de publier et de promulguer l'acte avec la date de référence.

2.1.2.3.6 Annexes

La loi peut être suivie d'annexes comprenant :

- les dispositions abrogeant ou modifiant le droit en vigueur, lorsque celles-ci font, ensemble, plus d'une page ;
- des dispositions dont l'objet s'insère mal dans la systématique de l'acte ou des représentations graphiques, si elles sont nécessaires (pictogrammes, graphiques, tableaux, tarifs, longue liste de définitions, etc.).

2.1.2.3.7 Langues

Les lois sont publiées simultanément dans les trois langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien. Les trois versions font foi. (art. 14 al. 1 LPubl et art. 10 LLC²⁷).

Les textes qui revêtent une importance particulière, en particulier pour le Canton des Grisons, sont également publiés en romanche (art. 14 al. 5 LPubl et art. 11 LLC).

²⁷ Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues, RS 441.1).

Les textes sont de portée majeure ou d'intérêt international peuvent également être publiés dans d'autres langues, notamment en anglais (art. 14 al. 6 LPubl).

Les traductions en romanche et en anglais, lorsqu'elles existent, sont publiées sur la plate-forme (art. 13a al. 1 let. c LPubl).

2.1.2.4 Consultation sous forme imprimée



Cette section n'a pas qu'une valeur historique. La version électronique des publications officielles n'est pas tout à fait complète (les éditions du RO antérieures à 1948 ne sont pas numérisées). La version électronique des publications officielles a en outre été calquée sur la version imprimée : comprendre le mécanisme de la version imprimée permet donc d'appréhender la version électronique. L'informatique n'est par ailleurs jamais à l'abri d'une panne...

Afin de retrouver une norme en vigueur à un moment précis dans une bibliothèque juridique, il faut procéder différemment selon que la loi à rechercher est récente ou non.

2.1.2.4.1 Texte ancien

La marche à suivre est la suivante lorsque la loi à rechercher n'est pas récente. Il faut :

- se procurer le dernier recueil imprimé du répertoire systématique ;
- y localiser le texte recherché et son numéro décimal ;
- retrouver ce texte dans le volume correspondant du Recueil systématique qui donne la version valable à la date de la dernière mise à jour ;
- vérifier dans les exemplaires imprimés du **Recueil officiel** postérieurs à cette date si le texte en question n'a pas été révisé depuis lors, s'il n'a pas été remplacé ou si une nouvelle loi n'est pas entrée en vigueur.

Le répertoire systématique, publié annuellement, facilite la consultation du Recueil systématique sous sa forme imprimée, car il comprend en particulier une table alphabétique des matières.

2.1.2.4.2 Texte récent

Si le texte visé est postérieur à la date déterminante du Répertoire systématique, il faut feuilleter les derniers exemplaires du Recueil officiel en remontant dans le temps.

2.1.2.5 Citation



Connaître les manières correctes de citer des lois fédérales est important à plus d'un titre pour le ou la juriste. Cette connaissance lui permet notamment, à la lecture d'un texte, de comprendre à quelles **sources** il est fait allusion et dans quels documents elles figurent. Quand il ou elle rédige, cette connaissance lui permet d'effectuer des citations qui ne prêtent pas à confusion. En outre, lorsqu'on effectue des recherches sur internet, il est particulièrement important de connaître les manières officielles de citer, afin de pouvoir saisir les termes adéquats, notamment les abréviations usuelles, dans les masques de recherche.

2.1.2.5.1 Modes de référence

Il n'existe pas, en pratique, de mode de citation unique des lois fédérales dans les textes juridiques (la même remarque vaut pour la jurisprudence et la doctrine). Chaque auteur rédige selon ses propres préférences (ou ses propres directives s'il s'agit d'institutions). L'essentiel est, pour le rédacteur ou la rédactrice, d'opter pour un **mode déterminé**, suffisamment précis pour que le lecteur ou la lectrice soit en mesure d'identifier et de retrouver les sources citées, et de s'y tenir fermement tout au long du texte.

Dans un texte, lorsque des lois sont citées, on distingue généralement la première citation des citations ultérieures.

2.1.2.5.2 Première citation

Lors de la première citation d'une loi fédérale dans un texte, la référence doit être complète.

Elle comprend :

1. l'intitulé exact ;



Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du 6 octobre 2000 (LSCPT).



On ne débute en général pas l'intitulé de la loi par une majuscule lorsqu'il est inséré dans une phrase (Tercier/Roten, N. 1982) : [art. x de la loi fédérale...] plutôt que [art. x de la Loi fédérale ...]. L'abréviation est précédée chez certains auteurs d'un signe « = » : « =LSCPT » à la place de « LSCPT ».

L'expression « loi fédérale » est parfois abrégée par « LF ».



« LF du 6 octobre 2000 sur ... » à la place de « Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur ... ».

Lorsque l'acte est suffisamment connu (tel est par exemple le cas du CC ou du CP), la première référence complète n'est pas nécessaire.

2. la disposition à laquelle il est renvoyé.

Les abréviations utilisées dans la citation de dispositions légales sont les suivantes :

- « art. » article
- « al. » alinéa
- « let. » ou « lit. » lettre
- « ch. » chiffre
- « phr. » phrase

En règle générale, la référence complète à une loi fédérale se limite au seul Recueil systématique.



Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) (RS 780.1).



Lors de la citation d'un acte récent, la référence était traditionnellement faite au **Recueil officiel**, complétée de préférence par le numéro que l'acte prendra dans le **Recueil systématique**. Ce numéro de Recueil systématique figure soit en pied de page de la première page de la loi publiée au Recueil officiel, soit dans la colonne de droite de la version internet du Recueil officiel.



Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), RO 2001 3096 (RS 780.1).



Cette règle s'est aujourd'hui estompée au profit d'une référence limitée au **Recueil systématique**. La référence au Recueil officiel est bien sûr imposée pour citer des textes qui ne sont plus en vigueur ou lorsqu'on se réfère à une modification d'une loi.

2.1.2.5.3 Références ultérieures

Dans la suite du texte, la référence peut être abrégée.



art. 17 al. 2 LSCPT.

Les abréviations courantes sont utilisées.



Sur d'autres manières de citer, voir Tercier/Roten, N. 1983ss.

2.1.3 Autres textes fédéraux

2.1.3.1 Introduction

La législation fédérale ne se limite pas à la loi fédérale au sens formel. D'autres textes fédéraux contiennent des règles de droit. Tel est notamment le cas :

- de la Constitution fédérale ;
- des ordonnances législatives.

D'autres textes fédéraux ne contiennent pas de règles de droit. Tel est le cas :

- des ordonnances administratives ;
- des arrêtés fédéraux.

Enfin, les actes juridiques spécifiques, les actes de planification et les actes étatiques non obligatoires (*soft law*) doivent encore être mentionnés.

2.1.3.2 Publication

Contrairement à la Constitution et aux ordonnances législatives, les ordonnances administratives, les actes de planification et les actes étatiques non obligatoires ne sont en principe pas publiés officiellement.

Certains autres actes, comme les rapports, avis ou conventions du Conseil fédéral, des commissions de l'Assemblée fédérale ou des tribunaux fédéraux, les instructions et communications du Conseil

fédéral, de l'administration fédérale ainsi que d'organisations ou de personnes de droit public ou de droit privé qui sont chargées de tâches administratives, mais qui ne font pas partie de l'administration fédérale, peuvent être publiées dans la Feuille fédérale (art. 13 al. 2 LPubl).

Dans ce cas, la **Feuille fédérale** fait office d'organe de publication subsidiaire même si aucune loi spéciale ne le prescrit expressément. Le Conseil fédéral a réaffirmé sa volonté de maintenir une pratique restrictive en la matière, rappelant, « face à l'important volume de textes qui se prêtent à une publication dans la Feuille fédérale, [...] [de] se borner à ne publier dans cette dernière que les textes qui déploient certains effets externes ou qui revêtent une importance à caractère général » (FF 2003 7070).

La loi peut prévoir l'obligation ou la possibilité de publier certains actes étatiques non obligatoires, par exemple les constatations et recommandations du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (art. 30 al. 2 LPD²⁸), les recommandations en matière de sécurité dans le domaine des transports (art. 53 al. 3 et 4 OEIT²⁹) ou les recommandations des commissions de surveillance (art. 158 al. 3 LParl).

Sont publiés dans le **Recueil officiel**, la Constitution fédérale, les ordonnances de l'Assemblée fédérale et celles du Conseil fédéral, les autres actes normatifs édictés par des autorités fédérales ainsi que par des organisations ou des personnes de droit public ou de droit privé qui sont chargées de tâches administratives mais qui ne font pas partie de l'administration fédérale, les arrêtés fédéraux sujets au référendum, les arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux ainsi que les arrêtés fédéraux simples, si l'Assemblée fédérale le décide (art. 2 LPubl).

On retrouve dans le **Recueil systématique** les actes qui ont été publiés dans le Recueil officiel et qui sont en vigueur (art. 11 al. 1 LPubl).

Les ordonnances du Tribunal fédéral sont publiées dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF).



ATF 116 III 49, 93 III 113.

2.1.3.3 Citation

La citation des ordonnances législatives et des arrêtés fédéraux suit les mêmes règles que celle des lois fédérales.



Première citation : Ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT) (RS 780.11).

Référence ultérieure : art. 17 al. 2 OSCPT.

²⁸ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1).

²⁹ Ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports (RS 742.161).

La référence aux actes de planification et aux actes étatiques non obligatoires n'est pas définitivement établie. Elle s'inspire des solutions retenues pour les actes législatifs classiques.

2.1.4 Travaux préparatoires

2.1.4.1 Feuille fédérale

2.1.4.1.1 Publication

La Feuille fédérale est l'**organe officiel** de la Confédération par lequel divers documents tels que messages, rapports, directives ou résultats des scrutins populaires sont rendus publics (art. 13 LPubl).

Elle est publiée dans les trois langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien (art. 14 al. 1 LPubl).

La Feuille fédérale contient notamment :

- les projets de lois fédérales que le Conseil fédéral soumet au Parlement avec un texte explicatif appelé Message (art. 13 al. 1 let. a LPubl) ;
- les projets de lois fédérales élaborés par les commissions de l'Assemblée fédérale avec le texte explicatif appelé rapport et l'avis du Conseil fédéral y afférant (art. 13 al. 1 let. b LPubl).
- les lois après leur adoption par l'Assemblée fédérale afin de permettre l'exercice du droit de référendum (art. 13 al. 1 let. e LPubl)³⁰ ;
- l'aboutissement ou non d'un référendum par la Chancellerie fédérale (art. 66 LDP) ;
- l'arrêté de validation de la votation par le Conseil fédéral lorsque le référendum a été demandé (art 15 al. 2 LDP).

2.1.4.1.2 Consultation

La consultation de la Feuille fédérale est facilitée par des tables des matières, relativement sommaires.

Jusqu'en 1998, une table des matières était publiée à la fin de chaque volume. Puisque ces tables ont été établies cumulativement, il suffit de consulter celle du dernier volume annuel.

Dès le 1^{er} janvier 1998, les tables des matières sont publiées trimestriellement. Elles sont placées au début du volume en question et sont également établies cumulativement (la dernière table en date reprend les données figurant dans les tables trimestrielles précédentes au cours d'une même année de référence).

Si le texte à rechercher est un Message du Conseil fédéral ou un projet de loi et si la loi est déjà parue dans le Recueil officiel, la méthode la plus efficace consiste à consulter directement la référence dans une note qui complète le préambule du texte de loi en cause. Dans l'exemple ci-dessous, la référence est donnée dans la note de bas de page (FF 1999 271) :

³⁰ La publication à la Feuille fédérale d'une loi fédérale après son adoption par l'Assemblée fédérale permet notamment de rechercher le texte des lois non urgentes qui ont été refusées par le peuple en votation populaire à la suite d'un référendum.

**Loi fédérale
sur les hautes écoles spécialisées
(LHES)**

414.71

du 6 octobre 1995 (Etat le 21 mai 2002)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 27, al. 1, 27^{quater}, al. 2, 27^{sexies} et 34^{ter}, al. 1, let. g,
de la constitution¹; ²
vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 1994³,
arrête:

Section 1 Principe

Art. 1

¹ La Confédération encourage la création et le développement de hautes écoles spécialisées dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière (hautes écoles spécialisées), en réglementant notamment leurs tâches, en reconnaissant leurs diplômes et en les soutenant financièrement.

² De concert avec les cantons, elle favorise, aux niveaux national et régional, la répartition des tâches et la collaboration dans l'ensemble du domaine des hautes écoles; elle tient compte de la coopération internationale.

³ Elle peut encourager des établissements proposant des filières d'études du niveau des hautes écoles spécialisées dans d'autres domaines.

⁴ Afin de favoriser la coordination sur le plan suisse et d'obtenir la reconnaissance internationale des titres délivrés, elle peut se charger de la gestion de ses propres établissements.

RO 1996 2588

¹ [RS 13; RO 1964 93, 1973 1051]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 63, 64 et 66 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 953 954; FF 1999 271).

³ FF 1994 II 777

LHES – Première page

2.1.4.1.3 Citation

Jusqu'en 1998, la Feuille fédérale était conçue pour être reliée. La pagination recommençait au début de chaque volume. Depuis le 1^{er} janvier 1998, elle a ensuite été publiée dans des classeurs analogues à ceux du Recueil officiel et du Recueil systématique. La pagination demeure cependant différente dans les trois versions linguistiques. L'indication du numéro de volume est devenue superflue.

Le mode de citation d'un texte paru dans la Feuille fédérale diffère donc en fonction de son année de parution :

- avant le 1^{er} janvier 1998, toute référence à un texte dans la Feuille fédérale comprend :
 - l'abréviation officielle ;
 - l'indication du volume annuel ;
 - l'indication de la page ou des pages visées.



Message du 16 juin 1997 relatif à un arrêté fédéral instituant des mesures visant à équilibrer le budget, FF 1997 IV 199ss.

- après le 1^{er} janvier 1998, toute référence à un texte dans la Feuille fédérale comprend :
 - l'abréviation officielle ;
 - l'indication de la page ou des pages visées.



Message du 22 mai 2002 relatif à une ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière, FF 2002 6369.

2.1.4.2 Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

2.1.4.2.1 Publication

Le Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (BO) reproduit l'intégralité des **délibérations** du Conseil national, du Conseil des Etats et de l'Assemblée fédérale (chambres réunies) (art. 4 al. 1 LParl ; voir également art. 158 Cst. sur la publicité des séances des conseils).

Le texte des projets est publié en français et en allemand. Les interventions des députés et des représentants du Conseil fédéral sont consignées dans la langue dans laquelle elles ont été tenues.



Sur l'évolution historique du Bulletin officiel, voir Tercier/Roten, N. 246ss.

Depuis 1907, les procès-verbaux sont réunis en deux volumes imprimés : l'un concerne le Conseil national (BO CN), l'autre le Conseil des Etats (BO CE).

Les procès-verbaux sont désormais rédigés en temps réel pendant les sessions parlementaires qui ont habituellement lieu en mars (session de printemps), en juin (session d'été), de mi-septembre à début octobre (session d'automne) et de mi-novembre à début décembre (session d'hiver).

2.1.4.2.2 Consultation

Une table des matières et une table des intervenants annuelles facilitaient la consultation du Bulletin officiel sous sa forme imprimée. Depuis 1999, de telles tables annuelles ne sont plus contenues à la fin du dernier volume de l'année. Une recherche électronique s'impose donc.

2.1.4.2.3 Citation

La référence au Bulletin officiel comprend :

- l'abréviation officielle ;
- l'indication du Conseil visé ;
- le volume annuel ;
- la ou les pages citées.



BO CE 2002 24.

2.1.4.3 Documents relatifs aux procédures de consultation

Selon l'art. 13a LPubl, les documents relatifs aux procédures de consultation au sens de la LCo sont publiés sur la plate-forme électronique. Il s'agit en général des textes soumis à la consultation (avant-projet et rapport explicatif) ainsi que du rapport résumant les résultats de la consultation au sens de l'art. 8 al. 2 LCo.

3. SOURCES LEGISLATIVES CANTONALES

3.1 Introduction

La législation cantonale comprend l'ensemble des actes législatifs édictés par les autorités cantonales habilitées à légiférer. En vertu de l'article 3 Cst., les cantons disposent d'une **compétence générale**. Il en découle que la Constitution fédérale n'énumère pas les compétences cantonales (FF 1997 I 207). Une telle énumération ne figure pas non plus forcément dans les constitutions cantonales³¹.

La législation cantonale, dans son sens large, comprend :

- le droit intercantonal (conventions intercantionales ou concordats) ;
- le droit cantonal proprement dit (constitution, lois, ordonnances) ;
- le droit communal.



Sur les développements de la publication officielle du droit dans les cantons et les communes :
Bernhard Waldmann/Zeno Schnyder von Wartensee, Funktion und Bedeutung der amtlichen
Gesetzessammlungen heute, LeGes 2013/1, p. 11-32.

3.2 Droit intercantonal

3.2.1 Définitions

Le droit intercantonal comprend :

- les conventions intercantionales (appelées également concordats) ;
- les actes législatifs contenant des règles de droit, établis par des institutions intercantionales en vertu de conventions intercantionales.

3.2.1.1 Conventions

Les conventions intercantionales constituent des accords de droit public, conclus entre deux ou plusieurs cantons, créant des droits et des obligations pour les cantons signataires (conventions obligationnelles) et/ou pour les particuliers résidant sur leur territoire (conventions normatives).

Ces conventions permettent d'unifier le droit dans un domaine particulier, en évitant une centralisation des compétences auprès de la Confédération.

Elles l'emportent sur le droit cantonal, mais doivent respecter le droit fédéral et celui des autres cantons (art. 48 al. 3 Cst. ; ATF 125 II 86, 93).

³¹ Auer/Malinverni/Hotteliet, N. 1025s.

Selon l'article 48 al. 1 Cst., les cantons peuvent conclure des conventions entre eux. Celles-ci peuvent porter sur tous les domaines dans lesquels les cantons sont compétents (art. 3, 42 et 43 Cst.), pour autant qu'elles ne soient contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit des autres cantons (art. 48 al. 3 Cst.).

3.2.1.2 Actes législatifs contenant des règles de droit

Les cantons peuvent créer des organisations et des institutions communes (art. 48 al. 1 Cst.).

Selon l'art. 48 al. 4 Cst., les cantons peuvent, par une convention intercantonale, habiliter un organe intercantonal à édicter des dispositions contenant des règles de droit, pour autant que cette convention soit adoptée selon la procédure applicable aux lois et qu'elle fixe les grandes lignes de ces dispositions.

3.2.2 Conclusion des conventions

Le droit cantonal détermine librement la procédure de conclusion des conventions intercantionales. Les autorités compétentes pour les conclure peuvent ainsi fortement varier d'un canton à l'autre. Un premier groupe de cantons désigne le Parlement seul compétent à cet effet ; un deuxième groupe institue un référendum facultatif ; un troisième ensemble de cantons introduit un référendum obligatoire.

Aux termes de l'article 48 al. 3 Cst., les cantons doivent porter à la connaissance de la Confédération les conventions conclues. Le Conseil fédéral est compétent pour exercer cette surveillance (art. 186 al. 3 Cst.). Lorsqu'il élève une réclamation, ou qu'un canton en fait de même, la cause est portée devant l'Assemblée fédérale, qui tranche souverainement (art. 172 al. 3 Cst.).

3.2.3 Publication des conventions

Les conventions intercantionales sont publiées dans les **organes officiels de publication des cantons**.

Les conventions intercantionales auxquelles la Confédération a donné force obligatoire générale sont publiées au **Recueil officiel** ainsi qu'au Recueil systématique (art. 4 let. c et 11 al. 1 LPubl).

3.2.4 Citation

Les principes relatifs à la citation des lois fédérales s'appliquent par analogie aux conventions intercantionales lorsqu'il est fait référence à leur publication dans le Recueil officiel et dans le Recueil systématique.

Lorsque la référence est faite au recueil cantonal, les méthodes de citation du droit cantonal en question s'appliquent par analogie également.

3.3 Droit cantonal

3.3.1 Généralités

Pris dans son sens étroit, le droit cantonal comprend trois catégories principales d'actes législatifs :

- la Constitution ;
- la loi formelle ;
- l'ordonnance.

Si les deux premières ne posent pas de problème particulier, la troisième demande à être explicitée pour des motifs terminologiques.

L'ordonnance émanant du Parlement s'appelle parfois décret en français (en allemand : *Beschluss* ou *Verordnung*). L'ordonnance émanant du gouvernement peut être une ordonnance (en allemand : *Verordnung*), un arrêté (en allemand : *Beschluss*), un règlement ou un décret selon les cantons.

Le droit cantonal comprend également les normes édictées par les établissements et corporations de droit public cantonal.

3.3.2 Publication

Du fait de leur garantie par la Confédération (art. 51 al. 2 Cst.), les constitutions cantonales sont publiées et traduites au Recueil systématique du droit fédéral (sous la cote RS 131), à la suite de la Constitution fédérale (art. 11 al. 1 let. b LPubl).

Pour le surplus, les actes législatifs cantonaux, y compris la Constitution, sont publiés selon les règles définies par chaque canton. Si chaque canton a adopté un système propre, la tendance est à l'harmonisation de la classification sous l'influence du Recueil systématique du droit fédéral.

Le plus souvent, les cantons disposent des collections suivantes, selon des terminologies qui diffèrent parfois :

- un journal officiel reproduisant à intervalles réguliers (hebdomadaire en principe) les textes de loi au fur et à mesure de leur adoption ainsi que des projets et d'autres documents officiels. C'est un organe de promulgation des actes législatifs ;
- un recueil chronologique reproduisant les actes législatifs annuellement au fur et à mesure de leur promulgation ;
- un recueil systématique classant par matières les actes législatifs en vigueur à un moment précis.



Pour plus de détails, on pourra consulter Tercier/Roten, N. 266ss.

3.3.3 Consultation

La recherche des lois cantonales est facilitée par l'existence des recueils systématiques. Différents index aident à la consultation dans leur édition imprimée.

3.3.4 Citation

Les principes applicables à la citation du droit fédéral valent par analogie pour la plupart des droits cantonaux.

3.4 Droit communal

Les communes ont un pouvoir normatif, qui découle de leur statut de collectivités publiques³². La compétence normative est restreinte aux matières qui rentrent dans les attributions communales.

Les actes normatifs communaux sont variés³³.

Certains cantons ont des constitutions communales (*Gemeindeordnungen*). Les lois et ordonnances communales sont appelées en règle générale « règlements communaux » même lorsqu'elles sont adoptées par un parlement communal³⁴.

Les législations communales peuvent avoir une grande importance, notamment dans les agglomérations urbaines, où elles sont souvent publiées, parfois même sous forme d'un recueil systématique³⁵.



Les villes de Berne, Genève, Sion, Lucerne et Zurich, notamment, possèdent leur propre recueil d'actes législatifs.

³² Pierre Moor, *Droit administratif, L'organisation administrative. Les biens de l'Etat*, Vol. III, Berne 1992, p. 171.

³³ Auer/Malinverni/Hottelier, N. 1741ss.

³⁴ Malgré la terminologie employée, un règlement communal adopté par le parlement communal et soumis au référendum a toutes les caractéristiques d'une loi au sens formel et peut donc constituer une base légale suffisante pour, par exemple, restreindre les droits fondamentaux (ATF 131 I 333, c. 4.3.).

³⁵ Tercier/Roten, N. 26 et 271.

4. DROIT INTERNATIONAL



Les **traités internationaux** constituent la source principale du droit international public. Afin de se remémorer les différentes étapes de conclusion d'un traité sous l'angle national, on consultera le Guide de la pratique en matière de traités internationaux, publié en 2015 par la Direction du droit international public³⁶.

4.1 Traités internationaux

4.1.1 Généralités

Les traités conclus par la Suisse avec des Etats étrangers, des organisations internationales ou d'autres sujets du droit international peuvent être publiés officiellement dans le **Recueil systématique** ou dans le **Recueil officiel** du droit fédéral.

En vertu de l'article 3 LPubl, les traités internationaux qui ont été soumis au référendum (al. 1 let. a), les autres traités internationaux et les décisions d'organisations internationales (décisions internationales) qui lient la Suisse et qui contiennent des règles de droit ou qui autorisent à en édicter (al. 1 let. b) sont publiés dans le Recueil officiel. Le Conseil fédéral peut en outre décider qu'un traité ou une décision qui ne contient pas de règles de droit y est également publié (al. 2)³⁷.

4.1.2 Accords bilatéraux avec l'Union européenne

4.1.2.1 Accords bilatéraux I

Il s'agit d'un ensemble d'accords négociés avec l'Union européenne suite à la votation populaire du 6 décembre 1992 lors de laquelle le peuple et les cantons avaient refusé un traité d'adhésion de la Suisse à l'Espace économique européen (EEE).

Les négociations se sont ouvertes formellement le 12 décembre 1994 et ont abouti à la signature des sept premiers Accords bilatéraux (Accords bilatéraux I³⁸), le 21 juin 1999 à Luxembourg. Ils sont tous entrés en vigueur ensemble le 1^{er} juin 2002, après avoir été acceptés en Suisse par votation populaire du 21 mai 2000. Le 8 février 2009, le peuple a accepté un arrêté fédéral reconduisant pour une durée indéterminée l'Accord sur la libre circulation des personnes. Les accords bilatéraux ont été étendus aux nouveaux pays membres de l'Union européenne.

³⁶ Accessible à l'adresse suivante : https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/publications/Voelkerrecht/Praxisleitfaden-Voelkerrechtliche-Vertraege_fr.pdf.

³⁷ Il détermine également les conditions auxquelles les traités et décisions de portée mineure ou dont la durée de validité ne dépasse pas six mois n'y sont pas publiés (al. 3).

³⁸ L'Accord sur la libre circulation des personnes est inclus dans cette dénomination malgré le fait qu'il a une nature hybride puisqu'en sont parties non seulement l'Union européenne et la Confédération suisse mais également les Etats membres de l'Union.

4.1.2.2 Accords bilatéraux II

Dans une déclaration commune jointe aux Accords bilatéraux I, la Suisse et l'Union européenne sont convenues d'entamer des négociations sur d'autres thèmes (comme les produits agricoles transformés ou l'environnement notamment).

La deuxième série d'Accords bilatéraux a été signée le 26 octobre 2004. L'Accord sur la participation de la Suisse à Schengen/Dublin a été accepté en Suisse en votation populaire le 5 juin 2005.



Le DFAE publie sur son site un récapitulatif de la ratification et de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux II, ainsi qu'un historique des relations entre la Suisse et l'Union européenne³⁹.

4.2 Soft law

La *soft law* peut se définir comme l'ensemble des textes dont la nature normative est incertaine « du fait soit de leur contenu, soit de leur inclusion dans une source non susceptible de créer des obligations juridiques »⁴⁰.

Elle prend une importance croissante en droit international public⁴¹ et n'est de loin pas dénuée de toute portée en droit interne⁴². La *soft law* n'est pas publiée dans un organe officiel.

La doctrine classe les actes internationaux non obligatoires en deux catégories, selon leur caractère unilatéral ou concerté.

Dans la première catégorie, on citera les recommandations et les avis.



Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre du chapitre VI de la Charte, les nombreuses déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis l'adoption le 10 décembre 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou celles du Conseil de l'Europe, ainsi que les traités-types dont les Etats peuvent s'inspirer.

Dans la seconde catégorie d'actes, on citera les actes concertés non conventionnels (*gentlemen's agreements, non binding agreements*).



La déclaration commune des ministres européens de l'éducation (déclaration de Bologne).

³⁹ Accessible à l'adresse suivante : www.eda.admin.ch/dea/fr/home/bilaterale-abkommen/ueberblick.html.

⁴⁰ Patrick Daillier/Mathias Forteau/Alain Pellet, *Droit international public*, 8^e éd., Paris 2009, N. 253.

⁴¹ Sur le point de la situation, voir Dinah Shelton, *Soft law*, in David Armstrong (éd.), *Handbook of international law*, Londres/New York, 2009.

⁴² Alexandre Flüchiger, *L'émergence des actes étatiques non obligatoires*, RDS 2004 II p. 159ss.

Dans certains cas, il n'est pas facile de les distinguer des recommandations, mais la question demeure théorique dans la mesure où la portée juridique des actes concertés non conventionnels reste très voisine de celle des recommandations, voire des accords internationaux si l'on prend l'exemple de la déclaration de Bologne.



Les actes concertés non conventionnels se cachent sous des **dénominations variées** : communiqués communs, déclarations, chartes, codes de conduite, arrangements, *memoranda*, actes finals, protocoles, etc.

5. SOURCES JURISPRUDENTIELLES

5.1 Jurisprudence fédérale

5.1.1 Introduction

Par jurisprudence fédérale, on entend « l'ensemble des décisions qui sont rendues par les tribunaux et les autres autorités de la Confédération investies du pouvoir judiciaire ou exécutif »⁴³.

Les autorités judiciaires de la Confédération sont les suivantes :

- Le Tribunal fédéral, autorité judiciaire suprême de la Confédération (art. 188 al. 1 Cst.), dont le siège est à Lausanne et dont une ou plusieurs cours siègent à Lucerne (art. 4 LTF⁴⁴) ;
- Le Tribunal pénal fédéral (art. 191a al. 1 Cst.), dont le siège est à Bellinzone (TI) ;
- Le Tribunal administratif fédéral (art. 191a al. 2 Cst.), dont le siège est à St. Gall ;
- Le Tribunal fédéral des brevets⁴⁵, dont le siège est à St. Gall ;
- Les tribunaux militaires dont la plus haute instance est le Tribunal militaire de cassation.

Il existe également de nombreuses autorités juridictionnelles de la Confédération qui sont ou non intégrées à l'administration centrale (par ex. la Commission de la concurrence, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision ou la Commission de recours interne des Ecoles polytechniques fédérales). Des décisions sont également rendues par le Conseil fédéral, par les chefs de département ou par les offices.

5.1.2 Arrêts du Tribunal fédéral

D'un point de vue qualitatif, les arrêts du Tribunal fédéral constituent la source jurisprudentielle la plus importante du droit suisse.

5.1.2.1 Structuration



À l'instar des lois fédérales, les arrêts du Tribunal fédéral sont structurés de manière rigoureuse. Connaître cette **structure** permet de trouver très rapidement des informations importantes par un simple survol du texte.

De manière schématique, la structure d'un arrêt publié dans le **Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral** est la suivante :

- désignation de la Cour qui a statué ;
- date de la décision ;
- désignation des parties ;
- « chapeau » (sommaire de la décision) ;

⁴³ Tercier/Roten, N. 561.

⁴⁴ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110).

⁴⁵ Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets (RS 173.41).

- questions de recevabilité ;
- questions de fond.

Une partie spécifique de la structure d'un arrêt du Tribunal fédéral publié dans le Recueil officiel est la reproduction d'un sommaire comprenant quelques mots-clés et résumant le jugement. Ce sommaire est qualifié de « chapeau d'arrêt ». Traduit dans les trois langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien, il n'a cependant qu'une portée relative. Les arrêts publiés uniquement dans la banque de données internet du Tribunal fédéral ne sont pas précédés d'un sommaire.

Le sommaire d'un arrêt du Tribunal fédéral est composé de deux parties :

- une liste concise de mots-clés avec la référence aux principales dispositions légales appliquées dans le cas d'espèce ;
- un résumé de quelques phrases comportant les caractéristiques suivantes :
 - la situation de fait n'est pas résumée ;
 - les principaux résultats de l'arrêt sont exposés avec la référence aux considérants pertinents ;
 - les phrases sont en principe entièrement rédigées ;
 - les revirements / changements / modifications de jurisprudence sont en règle générale annoncés.



ATF 135 I 79 (revirement de jurisprudence), 129 III 135 (changement), 129 I 110 (modification).

5.1.2.2 Publication



Sur la pratique du Tribunal fédéral en matière de publication, voir Paul Tschümperlin, *Öffentlichkeit der Entscheidungen und Publikationspraxis des Schweizerischen Bundesgerichts*, Revue suisse de jurisprudence, Zurich 2003, p. 265ss.

Le Tribunal est tenu d'informer le public sur sa jurisprudence (art. 27 al. 1 LTF⁴⁶). A tout le moins, toutes les décisions qui sont destinées à avoir une influence sur la jurisprudence future doivent être rendues publiques⁴⁷.

Seule une petite proportion des arrêts du Tribunal fédéral (entre 5 et 10 %) sont publiés dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral. Chaque cour du tribunal détermine lesquelles de ses décisions le seront (art. 58 al. 2 RTF⁴⁸).

⁴⁶ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110).

⁴⁷ Heinz Aemisegger, *Öffentlichkeit der Justiz*, in Pierre Tschannen (éd.), *Neue Bundesrechtspflege*, Berne 2007, p. 375ss, p. 399 et les références citées.

En général, les arrêts publiés sont les arrêts dits « de principe » (art. 58 al. 1 RTF), à savoir, notamment, les changements de jurisprudence, les précisions apportées à une jurisprudence antérieure, ou encore la confirmation d'une jurisprudence ancienne après une longue période⁴⁹.

Il arrive que les arrêts traitant d'affaires importantes, ou ayant eu un retentissement médiatique, fassent l'objet d'un communiqué de presse approuvé par la cour appelée à statuer (art. 61 al. 3 RTF)⁵⁰.

Les arrêts sont publiés dans leur langue originale. Seul le chapeau introductif est traduit dans les langues officielles, à l'exception du romanche. Depuis 1996, le Tribunal fédéral rédige des arrêts en romanche lorsqu'il statue sur un recours formé par un recourant de langue romanche contre une décision rendue par une autorité grisonne (par ex. ATF 122 I 93).

A titre exceptionnel, le Tribunal fédéral a publié sur son site la traduction en français d'extraits d'un arrêt de principe en matière d'assurances sociales (arrêt n° 8C_590/2015, du 24 novembre 2015 concernant les affections psychosomatiques et l'AI)⁵¹.

Le Recueil officiel paraît annuellement depuis 1875. Il est divisé actuellement en cinq parties :

- I, consacrée depuis 1995 (volume 121) au droit constitutionnel ;
- II, consacrée depuis 1995 au droit administratif et au droit international public ;
- III, consacrée depuis 1995 au droit civil et aux poursuites pour dettes et faillite ;
- IV, consacrée depuis 1942 au droit pénal et à l'exécution des peines ;
- V, consacrée depuis 1970 (volume 96) au droit des assurances sociales.



Plusieurs autres revues contiennent des arrêts du Tribunal fédéral. On consultera à ce propos Tercier/Roten, N. 805ss.

5.1.2.3 Consultation sous forme imprimée

Les jugements du Tribunal fédéral peuvent être consultés dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.

Plusieurs types de tables en facilitent la consultation :

- une table alphabétique des matières et un tableau des abréviations au début de chaque volume ;
- une table décennale classée de manière systématique par lois et par matières ;
- un répertoire périodique des matières ;

⁴⁸ Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006 (RS 173.110.131).

⁴⁹ Jacques Bühler, Trouver les arrêts pertinents dans les ATF sur internet : stratégies de recherche, Revue de l'avocat 10/2007, p. 435.

⁵⁰ Cf. par ex. communiqué aux médias du 4 août 2017 intitulé « Rejet des recours contre le salaire minimum dans le canton de Neuchâtel » disponible sur le site du Tribunal fédéral.

⁵¹ Accessible à l'adresse suivante : https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/8C_590_2015_2015_12_28_T_f_10_56_04.pdf.

- une liste des parties (jusqu'en 1984, volume 110).

5.1.2.4 Citation



Les manières de citer les arrêts du Tribunal fédéral exposées ci-dessous sont tirées des Règles de citation publiées, sur son site internet, par le Tribunal fédéral⁵².

5.1.2.4.1 Arrêts publiés dans le Recueil officiel

Le mode de citation adopté par le Tribunal fédéral constitue la règle en la matière. Certains auteurs y ajoutent parfois le nom des parties.

La référence de base comprend :

- l'abréviation du Recueil officiel ;
- le numéro du volume. Ce numéro additionné à 1874 permet de retrouver l'année du volume ;
- le numéro de la partie en chiffres romains ;
- le numéro de la première page (qui n'est pas précédé par l'abréviation p.).

Elle est complétée par :

- le considérant (précédé de l'abréviation consid.) ; et/ou
- le numéro de page topique, si nécessaire (éventuellement précédé de l'abréviation p.).



ATF 123 III 306, 314.

Lorsque plusieurs arrêts sont cités à l'appui d'un argument, l'abréviation du Recueil officiel (ATF) n'est précisée que pour le premier de la série.



ATF 123 III 306, 314 ; 116 II 422, 427 ; etc.

⁵² Accessibles à l'adresse suivante : www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-zitierregeln.htm.

5.1.2.4.2 Arrêts publiés dans le Recueil officiel et traduits dans une revue privée

Lorsqu'un arrêt est publié aux ATF, il peut être suivi des références de sa traduction au Journal des Tribunaux et/ou à la Semaine Judiciaire pour faciliter la tâche des lecteurs francophones.



ATF 127 IV 122, JT 2002 IV 118, SJ 2001 I 601.

5.1.2.4.3 Arrêts non publiés dans le Recueil officiel

Lorsqu'un arrêt est destiné à être publié au Recueil officiel, mais ne l'a pas encore été au moment de la citation, le Tribunal fédéral indique la date de l'arrêt et la référence de la cause, précédée de l'indication ATF.



ATF 2P.131/2000, du 13 novembre 2001.

Les autres arrêts non publiés ne contiennent pas la mention ATF.



Tribunal fédéral, arrêt 4C.327/1994, du 3 janvier 1995.

Lorsqu'un arrêt non publié au Recueil officiel est publié dans une autre revue, le Tribunal fédéral en mentionne en principe la référence dans sa citation :



Tribunal fédéral, arrêt 1P.440/2000 du 1^{er} février 2001, in SJ 2001 I p. 221, ou SJ 2001 I p. 221, 1P.440/2000.

Lorsqu'une publication dans une revue n'est que partielle, la référence doit l'indiquer également :



consid. 5 non publié de l'ATF 122 III 324, reproduit partiellement in RSDA 1996 p. 234s.

Ce code normalisé des arrêts non publiés aide à repérer la Cour et la matière juridique selon les structures-types pQ.r/s jusqu'en 2006, et pQ_r/s depuis 2007 :

- p = le numéro de la Cour ayant statué :
 - 1, 1^{ère} Cour de droit public ;

- 2, 2ème Cour de droit public ;
 - 4, 1ère Cour de droit civil ;
 - 5, 2ème Cour de droit civil ;
 - 6, Cour de droit pénal ;
 - 8, 1ère Cour de droit social ;
 - 9, 2ème Cour de droit social.
- Q = le type de procédure concernée :
 - A, recours en matière civile ;
 - B, recours en matière pénale ;
 - C, recours en matière de droit public ;
 - D, recours constitutionnel subsidiaire ;
 - E, action selon l'article 120 LTF ;
 - F, révision ;
 - G, interprétation et rectification ;
 - T, dénonciation à l'autorité de surveillance ;
 - U, échanges de vues internes ;
 - V, échanges de vues externes ;
 - W, mises en consultation CEDH ;
 - X, Y, procédure administrative fédérale ;
 - Z, juridiction non contentieuse.
 - r = le numéro d'ordre du dossier pour la Cour concernée (numérotation continue) ;
 - s = l'année d'arrivée de l'affaire.



Le dossier 4A_31/2007 est le 31ème recours en matière civile enregistré en 2007 auprès de la 1ère Cour de droit civil.



Pour plus de détails sur les codes des arrêts non publiés au Tribunal fédéral et au Tribunal fédéral des assurances, en particulier s'agissant de la situation antérieure à 2007, voir Tercier/Roten, N. 668ss.

On précisera qu'en pratique, la doctrine cite encore parfois les arrêts du Tribunal fédéral non publiés dans le Recueil officiel de manière abrégée.



TF, 21.4.1997, in DEP 1997 p. 590 (ATF 123 II 337) ; TF, 21.3.1997, in RDAF 1997 I p. 219.

5.1.3 Décisions des autres autorités fédérales

5.1.3.1 Tribunal pénal fédéral

Le Tribunal pénal fédéral, en fonction depuis le 1^{er} avril 2004, est l'autorité judiciaire de première instance pour les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale (art. 2 let. a LOAP⁵³). Il a son siège à Bellinzone (TI) (art. 32 al. 1 LOAP).

Il traite, en première instance, des affaires pénales qui, selon la loi, relèvent de la juridiction fédérale (art. 35 al. 1 LOAP). Par ailleurs, il reprend les compétences dévolues à l'ancienne Chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

Le Tribunal pénal fédéral est tenu d'informer le public sur sa jurisprudence (art. 63 al. 1 LOAP). Il publie en conséquence ses décisions sur internet, dans la base de données des arrêts du Tribunal pénal fédéral, ainsi qu'une sélection de celles-ci dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal pénal fédéral (TPF).



Sur la manière de citer les arrêts du Tribunal pénal fédéral, voir les Règles de citation publiées par le Tribunal fédéral⁵⁴.

5.1.3.2 Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral est en fonction depuis le 1^{er} janvier 2007. Ses activités sont notamment régies par la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)⁵⁵. Il a son siège à Saint-Gall (SG).

Le Tribunal administratif fédéral a pour rôle de statuer sur les litiges de droit public découlant d'actes de l'administration fédérale. Il tranche les recours interjetés contre des décisions d'autorités fédérales et connaît en première instance des actions de droit administratif.

Le Tribunal administratif fédéral statue soit en qualité d'instance inférieure au Tribunal fédéral, soit en dernière instance.

Il remplace la plupart des anciennes commissions fédérales de recours ou d'arbitrage.

Le Tribunal administratif fédéral publie ses décisions sur internet, dans la base de données des arrêts du Tribunal administratif fédéral, ainsi qu'une sélection de celles-ci dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral (ATAF).

⁵³ Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (RS 173.71).

⁵⁴ Accessibles à l'adresse suivante : www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-zitierregeln.htm.

⁵⁵ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (RS 173.32).



Pour plus de détails sur le Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral, voir Tercier/Roten, N. 730ss.

5.1.3.3 Tribunal fédéral des brevets

Le Tribunal fédéral des brevets est en fonction depuis le 1^{er} janvier 2012. Ses activités sont notamment régies par la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets (LTFB)⁵⁶. Il a son siège à Saint-Gall (SG).

Il a notamment la compétence exclusive de statuer sur les actions en validité ou en contrefaçon d'un brevet et les actions en octroi d'une licence sur un brevet (art. 26 al. 1 let. a LTFB). Il peut également juger d'autres actions civiles qui ont un lien de connexité avec des brevets, en particulier celles qui concernent la titularité ou la cession de brevets (art. 26 al. 2 LTFB).

Le Tribunal fédéral des brevets statue en première instance. Ses jugements sont susceptibles d'un recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral des brevets publie ses décisions finales sur internet dix jours après leur envoi aux parties⁵⁷.

5.1.3.4 Tribunal militaire de cassation

La publication des Arrêts du Tribunal militaire de cassation (ATMC) reproduit les décisions du Tribunal militaire de cassation depuis 1915 de manière analogue à l'édition des arrêts du Tribunal fédéral.

La citation d'un jugement du Tribunal militaire de cassation publié peut se faire de la manière suivante :



ATMC 11 n° 40 consid. 2.

5.1.3.5 Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération

Sur le plan fédéral, la Confédération édite la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC).

Cette revue publie des décisions et des communications (circulaires, commentaires, avis de droit, etc.) émanant du Conseil fédéral, de ses départements ou des offices de l'administration fédérale ainsi que des anciennes commissions fédérales de recours. Elle peut aussi contenir des arrêts du Tribunal fédéral non publiés au recueil officiel. On trouve également des extraits de la

⁵⁶ Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets (RS 173.41).

⁵⁷ Art. 3 al. 1 du Règlement du Tribunal fédéral des brevets relatif à l'information du 28 septembre 2011 (RInfo-TFB) (RS 173.413.4).

jurisprudence des organes de la CEDH. Depuis 2007, elle n'est publiée que sous forme électronique⁵⁸.

La liste des autorités dont les décisions peuvent être publiées dans la JAAC est disponible sur le site de la Chancellerie fédérale⁵⁹.

La manière officielle de citer une référence à la JAAC est la suivante :



Jusque et y compris en 2006, numéro du volume suivi de celui de l'article, puis considérant ou page :
par ex. JAAC 62.82 consid. 6b/aa, JAAC 62.59 ch. 3.2 ;
Depuis 2007, année de parution suivie du numéro de l'article, puis page : par ex. JAAC 2007.1, p. 6,
JAAC 2007.3.1, p. 80 ss.



On trouvera d'autres revues citées dans Tercier/Roten, N. 779ss.

5.2 Jurisprudence cantonale

5.2.1 Publication

5.2.1.1 Publications officielles

Les publications officielles cantonales comparables au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral dans sa version imprimée sont pratiquement inexistantes pour des raisons à la fois de coûts et d'intérêt.

L'informatique a permis de diminuer massivement les coûts d'une publication de la jurisprudence cantonale. La plupart des cantons rendent désormais accessible au public la jurisprudence de leur autorité judiciaire suprême (Tribunal cantonal ou équivalent) sur un site dédié.

Cette publication officielle n'est toutefois en règle générale pas formalisée dans la loi, sous réserve de dispositions souvent générales et insuffisantes⁶⁰.

5.2.1.2 Publications dans des revues

Plusieurs revues de jurisprudence trouvent leur origine dans l'idée de rendre accessibles aux praticiens les principaux arrêts rendus par les juridictions cantonales ou par le Tribunal fédéral dans des affaires touchant un canton. Ces publications ont parfois acquis un statut si important qu'on les qualifie de publications « officieuses »⁶¹. Il en va par exemple ainsi de la Semaine judiciaire (SJ) pour

⁵⁸ www.bk.admin.ch/dokumentation/02574/index.html?lang=fr.

⁵⁹ www.vpb.admin.ch/franz/autorites_fr.html.

⁶⁰ Cf. par ex. art. 16 al. 1 du Règlement vaudois de l'ordre judiciaire sur l'information, du 13 juin 2006 (RSV 170.21.2) (ROJI) selon lequel « le Tribunal cantonal décide de la jurisprudence mise à disposition du public, sur son site internet, et de celle proposée à la publication dans des revues juridiques ».

⁶¹ Tercier/Roten, N. 867ss.

la jurisprudence genevoise (en particulier celle de la Cour de justice), du Journal des Tribunaux (JdT) dont une partie est dédiée à la jurisprudence vaudoise, de la Revue jurassienne de jurisprudence (RJJ) pour la jurisprudence des tribunaux du Jura, des Blätter für Zürcherische Rechtsprechung (ZR) pour les tribunaux du Canton de Zurich, etc. Depuis que la jurisprudence cantonale est plus largement accessible sur internet, la valeur ajoutée de ces revues consiste surtout à mettre en évidence des arrêts particulièrement importants pour les praticiens.

On trouve ensuite des revues thématiques qui publient aussi bien des arrêts du Tribunal fédéral que des arrêts ou jugements cantonaux dans des domaines particuliers. On citera ici la Revue de droit administratif et fiscal (RDAF), la Revue suisse de procédure civile (RSPC), Medialex (revue consacrée au droit de la communication), sic! (revue consacrée au droit de la propriété intellectuelle), etc.

Certaines revues à vocation nationale, comme la Revue Suisse de Jurisprudence (RSJ) ou la Pratique juridique actuelle (PJA) peuvent également reproduire des décisions cantonales⁶².

5.2.2 Citation

Toute référence à un arrêt cantonal doit comprendre la mention de l'autorité de jugement, la date du jugement, ainsi que les indications relatives à sa publication.



Tribunal cantonal VS, du 12 février 2004, in RNRF 2005 p. 235ss.

⁶² Tercier/Roten, N. 953ss.

6. SOURCES DOCTRINALES

La doctrine juridique constitue « l'ensemble des textes publiés par des auteurs sur des sujets de caractère juridique »⁶³. Sa qualification de source du droit à proprement parler est controversée. Selon la formulation de l'art. 1^{er} al. 3 CC, c'est une « autorité » dont le juge doit « s'inspirer »⁶⁴.

On catégorise habituellement les différents types de publications de la façon suivante :

- traités et manuels ;
- commentaires :
 - grands commentaires ;
 - petits commentaires ;
- monographies ;
- thèses de doctorat et d'habilitation ;
- rapports ;
- autres monographies ;
- articles :
 - publiés dans des revues ou des périodiques ;
 - publiés dans des ouvrages collectifs ;
- mélanges ou hommages ;
- ouvrages thématiques ;
- autres publications ;
- cartothèques ;
- répertoires ou « dictionnaires » ;
- recueils d'arrêts ;
- tables ;
- comptes rendus ;
- dictionnaires français et bilingues.



Pour des explications plus détaillées, ainsi que des exemples, on se reportera à Tercier/Roten, N. 1067ss.

⁶³ Tercier/Roten, N. 1067.

⁶⁴ En droit international public, la doctrine « des publicistes les plus qualifiés des différentes nations » est utilisée comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit (art. 38 al. 1 let. d du Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945 (RS 0.193.501)).